

**ARRETE RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE  
CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DU PREMIER DEGRE  
DANS LE DEPARTEMENT DU GERS – RENTREE SCOLAIRE 2023**

Division des moyens  
et de l'organisation scolaire

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** les articles R235-1 à R235-11-1 du code de l'éducation relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale (dispositions générales) ;
- VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2023 relatif aux mesures de carte scolaire concernant les établissements publics du premier degré public dans le département du Gers à la rentrée scolaire 2023 ;
- VU** l'avis du comité social d'administration spécial départemental du 7 septembre 2023 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 12 octobre 2023.

**Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers,  
par délégation du recteur de l'académie de Toulouse,**

**ARRETE**

**ARTICLE I :**

Font l'objet d'une **mesure d'affectation provisoire**, les emplois suivants :

**Besoins éducatifs particuliers**

**Ecole élémentaire « Saint-Exupéry » d'Auch** : 1 emploi d'enseignant de classe spécialisée en charge de la nouvelle « unité d'enseignement élémentaire autisme » (UEEA)

**Pilotage et encadrement pédagogique**

**Ecole élémentaire « Saint-Exupéry » d'Auch** : passage de 0,25 ETP à 0,33 ETP de décharge de direction → affectation de 0,08 ETP supplémentaire

**ARTICLE II :**

Ces dispositions prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2023.

**ARTICLE III :**

2/2

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 13 octobre 2023

**Pour le recteur, et par délégation,  
Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Gers,**

  
Farid DJEMMAL

Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'auteur de la décision ou recours hiérarchique auprès de Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou hiérarchique et/ou le recours contentieux peuvent être faits dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, il vous est possible de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Ces dispositions s'appliquent à des décisions explicites ou implicites (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).